

Madame, Monsieur,

Vous recevez ci-joint le bordereau provisoire relatif à l'impôt fédéral direct dû pour l'année fiscale 2017.

Comme à l'impôt d'Etat, l'impôt fédéral direct est déterminé selon le système d'imposition postnumerando : l'impôt est calculé sur la base des revenus réalisés au cours de l'année fiscale elle-même. Puis, la taxation de l'impôt fédéral direct intervient au cours de l'année qui suit l'année fiscale, sous réserve des cas de décès ou de départ à l'étranger pour lesquels la taxation peut intervenir déjà en cours d'année fiscale.

Le terme d'échéance de l'impôt fédéral direct est fixé au 1^{er} mars de l'année qui suit l'année fiscale.

PERCEPTION DE L'IMPOT - MODALITES

La perception de l'impôt fédéral direct découle de la Loi sur l'impôt fédéral direct (ci-après LIFD), ainsi que de l'Ordonnance du Département fédéral des finances sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct (ci-après l'O). Les particularités suivantes méritent d'être soulignées.

La taxation et la perception interviennent sur une base **annuelle**.

Sauf pour les cas déjà taxés définitivement de décès ou de départ à l'étranger (pour lesquels le contribuable reçoit le décompte final à l'occasion de séries de décisions spécifiques), le **présent bordereau provisoire** est établi dans tous les autres cas au **terme d'échéance** fixé au **1^{er} mars** de l'année civile suivant l'année fiscale. Un décompte définitif parviendra ensuite au contribuable lorsque la taxation définitive sera arrêtée, soit à la même date que la taxation définitive et le décompte final de l'impôt d'Etat.

Le bordereau provisoire 2017 est fondé sur une **taxation présumée** correspondant au report de la taxation figurant sur la décision de taxation de l'année fiscale 2016 reçue généralement en 2017, majorée de 1,25 %. Lorsque la taxation définitive pour l'année fiscale 2016 n'a pas encore été établie, c'est en principe celle pour l'année fiscale 2015 qui a été reportée, moyennant alors une augmentation de 2,25 %. Cette correction tient compte de l'évolution des revenus intervenue depuis lors et tend à s'approcher du revenu imposable 2017 qui sera arrêté définitivement en procédure de taxation. Dans des cas particuliers (formule 120 déposée en vue d'influencer les acomptes 2017 et le décompte provisoire IFD 2017 *** mariage ou séparation, nouveau contribuable, etc.), la taxation provisoire IFD 2017 correspond à celle enregistrée en cours d'année 2017.

Aucun bordereau provisoire n'est établi lorsque le **montant d'impôt** qui résulte de la taxation provisoire **n'atteint pas Fr. 300.-** au moins. En pareil cas, **l'échéance** de l'impôt est **reportée** et sa facturation au contribuable n'interviendra que lors du décompte final.

INVITATION AU PAIEMENT

Bien qu'il soit provisoire, le bordereau constitue une invitation au paiement et son montant doit être acquitté dans les 30 jours suivant l'échéance, soit **jusqu'au 31 mars 2018**.

Le débiteur de l'impôt qui n'a pas acquitté le montant dû dans les délais doit verser un intérêt moratoire, conformément à l'article 164 LIFD et à l'article 3 de l'O.

Fixé pour **chaque année civile**, le **taux d'intérêt moratoire** s'élève pour **2018 à 3 %**.

PAIEMENTS VOLONTAIRES

Conformément à l'article 163, alinéa 2 LIFD et à l'article 4 de l'O, un intérêt sera bonifié lors du décompte final sur les paiements volontaires effectués par le contribuable **avant** l'envoi du présent bordereau. Si ces versements excèdent le montant d'impôt figurant sur le bordereau du 1^{er} mars, un intérêt sur paiement volontaire continuera à être calculé sur la différence ainsi que sur les autres paiements volontaires effectués éventuellement par le contribuable jusqu'au décompte final.

Fixé pour **chaque année civile**, son taux s'élève à **0 %** pour **2017** et **2018**.

INTERETS SUR LES MONTANTS A REMBOURSER

L'article 162, alinéa 3 LIFD et l'article 5 de l'O stipulent qu'un intérêt sur les montants à rembourser sera accordé sur le **trop-perçu** en cas de réduction ultérieure du bordereau provisoire, lors du décompte final.

Le taux appliqué correspond à celui de l'intérêt moratoire, soit **3 %** pour **l'année civile 2018** (et à un **taux** pour **l'année civile 2019** qui sera fixé à la fin 2018 par l'Autorité fédérale).

RECLAMATION (art. 132 à 135 LIFD)

Si la taxation pour l'impôt fédéral direct 2017 n'a pas déjà été notifiée au contribuable, elle le sera en même temps que celle relative à l'Etat, soit en principe en cours d'année 2018. Le contribuable pourra, dans les 30 jours dès cette notification, déposer une réclamation écrite.

L'envoi du présent bordereau destiné à percevoir l'impôt provisoirement dû pour 2017 ne fonde donc aucun droit à déposer réclamation contre la taxation.

FACTURATION DE L'IMPOT 2018

L'échéance de l'impôt fédéral direct pour **2018** est fixée au 1^{er} mars 2019. Afin de vous **éviter** à cette date de vous acquitter en une seule fois de l'impôt annuel, le Service des contributions vous fera parvenir le **30 avril 2018** des informations visant à faciliter le paiement (volontaire) de l'impôt fédéral direct 2018 **avant** son échéance, grâce à des versements échelonnés de **mai à décembre 2018**.

Les paiements ainsi effectués **réduiront** votre **bordereau provisoire IFD 2018** du **1^{er} mars 2019**, qui pourrait même selon les cas être réduit à zéro.

Ils feront aussi l'objet d'une rémunération au titre de l'intérêt accordé sur les versements volontaires, au taux de **0 %** pour **l'année civile 2018** (et à un **taux** pour **l'année civile 2019** qui sera fixé à la fin 2018 par l'Autorité fédérale). Leur mise en compte interviendra lors du décompte final 2018.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

La Section des personnes physiques, 2, rue de la Justice, 2800 Delémont (tél. 032 / 420 55 66) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Delémont, le 1^{er} mars 2018